

6^e congrès français de l'AFDC - Montpellier, 9, 10 et 11 juin 2005.

Atelier 4 : « Quels outils théoriques pour comprendre le droit ? »

Abel Hermel, GREP-IRENEE, Université de Nancy II

« Les partis politiques, objets juridiques »

Introduction

S'agissant de la Cinquième République et des rapports qu'elle entretient avec les partis politiques, la plupart des analyses politologiques convergent vers le constat suivant : érigée par son fondateur en rempart contre les partis politiques, la république gaullienne n'est pas parvenue à les affaiblir durablement, bien au contraire. Les élections nationales, notamment présidentielles, sont toujours principalement le fait des partis politiques, et ceux-ci dominent toujours la vie politique du pays. Et le droit constitutionnel, n'allant pas jusqu'à qualifier la France de « partitocratie », s'accorde sur le caractère partisan de la Cinquième République, juste héritière des traditions de la démocratie républicaine française.

Et, en effet, la loi reconnaît aux partis politiques un statut de premier choix dans l'organisation des campagnes électorales – et référendaires, comme celle qui vient de se dérouler le manifeste – et le droit du financement de la vie politique, né en 1988, encadre juridiquement leurs activités politiques. Loin de les avoir rejetés dans l'illégalité comme les républiques précédentes, la Cinquième République leur a conféré un statut constitutionnel avec l'article 4 de la Constitution, statut évolutif s'il en est puisque, depuis 1999, les partis politiques « contribuent à la mise en œuvre » du principe de parité en matière électorale. Renouvelant régulièrement les rites habituels de la vie politique dans une démocratie partisane, rythmant continuellement l'actualité politique, les partis politiques semblent parfaitement installés dans le système de la Cinquième République. Ils en animent les rouages et en rappellent l'existence. Si, comme l'écrit D.-L. Seiler, « les partis politiques constituent la condition *sine qua non* du fonctionnement du régime représentatif »¹, le sort des deux est désormais juridiquement scellé.

À ce titre, les partis politiques ont leur place dans le champ des études constitutionnelles. Or, en exégète de la Constitution, on ne donne aux partis politiques autre rôle que celui qui s'y trouve². Qualifier juridiquement les partis politiques revient à accoler le terme « électorale » à celui d'« association », ainsi que l'a fait l'Etat en créant une ébauche de régime associatif particulier en faveur des partis politiques avec la loi du 11 mars 1988.

Or, s'il est permis de ne s'intéresser qu'à la fonction électorale des partis politiques en tant que seule activité partisane susceptible de créer des effets de droit, il est réducteur d'étudier les partis politiques à la seule aune de cette fonction. Si la Cinquième République est peut-être arrivée à une fusion idéale entre un principe de gouvernement et son contraire, tous deux hérités de la Révolution française – un gouvernement représentatif mais grâce à la médiation d'organes intermédiaires –, sa rassurante stabilité ne doit pas cacher la fragilité d'un édifice qui, sans l'avouer complètement, repose sur les partis politiques.

Les partis politiques sont donc des objets de droit au sens où ils ont un rôle « d'auxiliaire du service public », pour reprendre l'expression de Didier Maus. Mais sont-ils des objets *de* droit, au sens où ils constitueraient des organes non pas partiellement innomés au sens de la loi de l'Etat, mais de véritables « institutions », au sens que Maurice Hauriou leur donnait ? Si

¹ D.-L. Seiler, *Les partis politiques*, A. Colin, 1993.

² Pourtant, pour D.- G. Lavroff, « il est évident que l'activité des partis politiques ne se limite pas à la seule action électorale contrairement au statut juridique que la Constitution leur attribue ». *Le droit constitutionnel de la Ve République*, Dalloz, 1995.

les activités partisans sont, au moins en partie, régies par le *droit*, alors il devient possible d'en prévoir, ne serait-ce que partiellement, l'issue et, par inversion du regard, d'en comprendre mieux les mécanismes. Ainsi me proposerai-je d'analyser comment les partis politiques, ordres juridiques (« Les contours juridiques de l'ordre partisan », I), peuvent être étudiés (« La machinerie partisane », II). Si une analyse institutionnelle peut aider à réaliser le souhait de Maurice Duverger qui écrivait, en 1951 : « Dans cinquante ans, peut-être, il deviendra possible de décrire le fonctionnement réel des partis politiques »³, alors l'étude de notre système politique pourra être plus précise.

I° Les contours juridiques de l'ordre partisan

Les partis politiques ont pour fonction première d'exercer ou d'influencer le pouvoir, pouvoir qui, une fois détaché des personnalités qui en exercent les prérogatives, s'inscrit dans l'institution étatique. L'Etat, en tant que siège du pouvoir, est ainsi l'enjeu de la lutte politique. Il va s'agir, pour en détenir les instruments, de lui donner un sens et ainsi lui permettre de perdurer. Mais, finalement, la totale maîtrise de la direction idéologique de l'Etat, même momentanée, par un parti politique, revient au totalitarisme. Il s'agit donc, pour les partis politiques, de s'accaparer l'Etat sans se l'approprier⁴. C'est sans doute ce que doit signifier la formule de l'article 4 de la Constitution selon laquelle les partis politiques « doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ». Et c'est là que réside la relation dialectique que les partis entretiennent avec le pouvoir politique (a), pouvoir qui rétroagit sur eux. L'exercice ou l'influence du pouvoir, objet unificateur des partis, va donner leur dimension institutionnelle aux ordres juridiques partisans (b).

a- La relation dialectique des partis avec le pouvoir

Malgré l'impossibilité absolue de vivre dans un régime démocratique sans l'existence d'organes intermédiaires situés socialement et donc juridiquement entre l'Etat et le citoyen, la République française, empreinte de légicentrisme et de positivisme, n'a toujours reconnu l'existence d'ordres juridiques autonomes qu'avec grande méfiance. Le fait que le régime juridique moderne de la plupart des ordres professionnels ait été créé sous Vichy est à cet égard significatif.

Le principe représentatif, « en vertu duquel, à tous les niveaux institutionnels de l'Etat, les citoyens élisent leurs représentants en vue de gérer les affaires publiques »⁵, s'opère ainsi directement, conformément à la fiction révolutionnaire du citoyen face à l'Etat, telle Antigone contestant sa justice à Créon. Ici s'exprime notre conception rousseauiste de la représentation, « celle qui prétend exprimer l'unité du souverain, consacrer la volonté générale »⁶. Toute expression d'intérêts et d'aspirations diverses est méprisée car porteuse des germes de la discorde et du conflit. Pourtant, comme le pense Philippe Braud, « la vie politique démocratique repose sur l'acceptation pratique du conflit »⁷.

Notre vie démocratique est donc composée de deux temps : le temps des élections populaires où l'action politique est, pour reprendre le mot de François Borella, « scandée », et celui de la

³ M. Duverger, *Les partis politiques*, A. Colin, 1951

⁴ F. Borella écrit : « La notion abstraite et formelle de l'Etat comme une structure vide qu'il appartient aux partis d'animer sans se l'accaparer est condamnée, si elle a jamais existé ». *Les partis politiques dans la France d'aujourd'hui*, Seuil, 1990.

⁵ F. Dreyfus, F. d'Arcy, *Les institutions politiques et administratives de la France*, Economica, 1993.

⁶ P. Braud, *Le jardin des délices démocratiques*, FNSP, 1991.

⁷ Ibid.

gestion des affaires publiques dans l'intervalle de deux élections qui « fournit la matière première temporelle à l'action des organes politiques élus »⁸.

La question qui se pose maintenant est de savoir qui, juridiquement, agit. La règle de l'interdiction constitutionnelle du mandat impératif nous donne la réponse : il s'agit des représentants élus en tant qu'individus, individus dont la légitimité à exercer le pouvoir repose uniquement sur le lien qui les relie à leurs électeurs et en aucune manière sur celui qui les attache à leur parti politique d'origine.

Ainsi les partis gagnent les élections, mais n'exercent pas physiquement le pouvoir qui en résulte. Ils demeurent extérieurs au pouvoir et accompagnent l'action politique plus qu'ils ne la déterminent. Pierre Avril écrit : « La légitimité que les partis ont tirée du service de la pratique représentative a contribué à fortifier la légitimité du régime représentatif lui-même au regard des exigences de la démocratie : grâce aux partis, les choix des citoyens s'expriment de manière plus efficace, ils orientent le gouvernement et en sanctionnent la conduite bien plus directement que ne l'impliquait originellement la pure doctrine représentative »⁹. C'est donc la double fonction d'encadrement de l'électorat et des représentants élus qui remplit « en quelque sorte les « blancs » laissés par l'organisation constitutionnelle et (assure) de la sorte une communication entre les éléments que celle-ci isolait : les électeurs d'une part, les pouvoirs publics de l'autre »¹⁰.

Pour assurer cette double fonction et ainsi donner vie au régime démocratique, pour donner en quelque sorte une *signification* à la relation commandant-commandé, les partis politiques développent une idéologie car, comme l'affirme Alessandro Pizzorno, une démocratie moderne implique que l'action politique, tournée vers l'intérêt général, soit « constitutive d'identité avant d'être distributrice d'utilités »¹¹. À défaut d'exercer directement le pouvoir, les partis politiques vont l'influencer et développer une idéologie tendant à donner une « direction bien déterminée au pouvoir de l'Etat », selon le juriste allemand du XIXe siècle Von Mohl.

C'est ici qu'une analyse institutionnelle des partis politiques prend tout son sens. L'ensemble des théories sociologiques, depuis Kirchheimer et Rokkan, Janda et Gillies, centrées sur l'organisation des ensembles partiels (les partis politiques) qui investissent le champ politique dans une société conçue comme un Tout structuré et cohérent, pêche par sa linéarité et son mécanisme. Ces théories s'interdisent « la prise en compte des interférences entre l'individuel et le collectif et de l'imbrication du Tout et des parties »¹².

Cette « imbrication » n'est pas juridiquement neutre, tant pour l'Etat que pour les partis politiques. Le phénomène du pouvoir, avec ses exigences et ses règles, ne peut être évacué de l'étude des partis politiques. Si ceux-ci constituent un vecteur axiologique de l'organisation de l'Etat, sortes de « génies invisibles de la Cité » pour reprendre l'expression de Guglielmo Ferrero, ils sont autant de centres de ressources politiques où règne une catégorie particulière de rapports sociaux : les rapports nés de la politique, modèles de référence pour appréhender l'action politique comme nous l'ont appris Weber et Durkheim.

b- Caractéristiques institutionnelles des partis

De nombreuses définitions des partis politiques ont été données, depuis Edmund Burke et Benjamin Constant, pour ne citer qu'eux parmi les premiers à s'être intéressés au phénomène

⁸ F. Borella, *Critique du savoir politique*, PUF, 1990.

⁹ P. Avril, *Essais sur les partis politiques*, Payot, 1990.

¹⁰ Ibid.

¹¹ A. Pizzorno, « Sur la rationalité du choix démocratique », in P. Birnbaum, J. Leca (dir.), *Sur l'individualisme*, FNSP, 1991.

¹² J. Chevallier, *Eléments d'analyse politique*, PUF, 1985.

partisan. Peu insistent sur les caractéristiques organisationnelles des partis ou leur dimension institutionnelle, quand seulement elles l'évoquent. Cela tient au fait que les partis soient rarement étudiés, en tant que tels, dans la cosmogonie politico-institutionnelle, alors qu'il y ont un rôle et une fonction essentiels.

Le droit, en tant que manifestation de l'organisation sociale, réside en ce qu'il « ne consacre pas seulement le principe de la coexistence des individus, il se propose avant tout de vaincre l'insuffisance et les limites de leurs forces, de dépasser leur brève existence, (...) en créant des entités sociales plus puissantes et plus durables que les individus. Ces entités réalisent la synthèse unifiante à quoi l'individu ressortit ; elle régit non seulement son activité, mais aussi sa condition rendue tantôt supérieure, tantôt inférieure à celles d'autres, elle dispose des choses et des énergies en fonction de fins permanentes et générales, assortissant le tout d'un ensemble de garanties, de pouvoirs, d'assujettissements, de libertés, de freins par lesquels des éléments, en soi distincts, se trouvent fondus en un système »¹³. Comment, à travers cette définition du droit remarquable par sa richesse et sa limpidité, ne pas être tenté de penser que les partis politiques ne sont pas étrangers à ce phénomène, tant il s'apparente symétriquement à l'activité politique ?

Quelle est alors cette « synthèse unifiante », objet unificateur du parti politique qui fédère les volontés individuelles de ceux qui en sont membres ? C'est l'exercice, ou plutôt l'influence directe, du pouvoir politique.

Philippe Braud distingue trois dimensions sémantiques du pouvoir politique¹⁴ :

- La perspective institutionnaliste, où le pouvoir politique « est pratiquement synonyme de pouvoir d'Etat » ;
- La perspective substantialiste, où le pouvoir politique « est envisagé comme une sorte de capital détenu par un individu (le monarque) ou par une classe sociale » ;
- La perspective interactionniste, où le pouvoir politique « est relation entre deux ou plusieurs acteurs, individuel ou collectifs ».

Retrouve-t-on ces dimensions dans l'activité partisane ? Nous avons vu comment, en donnant un sens à la relation commandant-commandé, les partis politiques animaient l'Etat. La détention d'un « capital » par le biais de mandats politiques éventuellement rémunérés s'impose comme une évidence. Et la perspective interactionniste tient, en quelque sorte, à l'identification de la nature de la relation qui unit les acteurs politiques partageant les deux premières perspectives. En tant qu'activité sociale orientée – vers la suprématie d'un groupe sur l'autre, à tout le moins –, il est difficile de ne pas reconnaître une nature juridique à l'appartenance à un parti politique.

Avant tout, et pour reprendre Constant, le parti est « une réunion d'hommes ». Confrontés à la nécessité d'affronter le processus démocratique, les partis politiques ont déjà pour mission d'encadrer, voire d'élargir, une partie du corps électoral, ce qui suppose un certain apostolat. Le parti devra ainsi être reconnaissable et se démarquer de ses concurrents, ce qui demande une certaine harmonie entre ses membres. À défaut de faire le moine, l'habit le distingue des autres, pourrait-on dire.

Ontologiquement, cette différenciation entre ceux du « dedans » et ceux du « dehors » suffirait, comme l'écrit l'historien italien Paolo Pombeni, à faire du parti politique une réalité « normative »¹⁵. Cela revient alors à faire du parti politique une institution, entendue comme « une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans le milieu social ; pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes ; d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé à la réalisation de l'idée, il se produit des

¹³ Santi-Romano, *L'ordre juridique*, Dalloz, 1975.

¹⁴ P. Braud, *La vie politique*, PUF, « Que sais-je ? », 1992.

¹⁵ P. Pombeni, *Introduction à l'histoire des partis politiques*, PUF, 1992.

manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures »¹⁶. Nier toute autonomie à cette institution revient alors à postuler l'homothétie entre la loi des membres du parti politique et la loi de l'Etat.

La faiblesse endémique des partis, leur fractionnement, leur extrême sensibilité aux scrutins électoraux, la grande *fébrilité* qui semble s'emparer du système politique français, bref l'observation immédiate de la vie politique française, pourraient confirmer cette analyse qui empêche de voir en un parti politique une « institution corporative (...) source originaire de droit »¹⁷.

Les partis politiques ne seraient-ils plus que l'expression momentanée de regroupements d'hommes en fonction de choix qui n'appartiennent qu'à ceux-ci ? Que certains d'entre eux changent d'option, et le parti vacille. Qu'ils forment une fraction déterminante dudit parti, et celui-ci disparaît. Il est cependant possible de deviner derrière les vicissitudes de la vie politique une incapacité des partis à actionner les leviers juridiques qui sont les leurs plutôt qu'une complète impuissance. Les partis politiques existent bel et bien d'un point de vue fonctionnel, que l'Etat les reconnaisse, les ignore ou les combatte (le PCF clandestin a survécu à la Seconde guerre mondiale...).

II° La machinerie partisane

Il va s'agir ici d'étudier les caractéristiques de l'association partisane. Postulant donc qu'« en remettant entre les mains de la loi de l'Etat le principe de l'obligation contractuelle, on accepte de subordonner sa force aux considérations politiques du moment »¹⁸ - ce que ne manquent pas de faire de nombreux hommes politiques, niant au parti auxquels ils appartiennent la faculté de leur demander d'adopter un certain comportement -, nous considérons que le contrat d'association partisan fixe une loi particulière aux parties en présence, loi des parties qui, comme l'écrit Jean-Pierre Chazal, « loin de constituer une norme contraignante, est avant tout cette règle qui permet d'attribuer à chaque contractant son droit »¹⁹.

Le droit des partis politiques tend d'abord, comme toute communauté humaine, à préserver l'existence collective dudit parti, mais également, *a fortiori*, à attribuer son « capital symbolique » à l'Etat, capital dont l'accumulation « entretient des relations étroites avec les processus qui gouvernent les modes de production de la coercition »²⁰. C'est donc après avoir analysé la dimension institutionnelle du droit des partis (a) que nous mesurerons, à travers la plus ou moins grande obéissance à ces normes, l'efficacité de la structure partisane (b).

a- La préservation de l'existence institutionnelle

Où peut-on voir les partis politiques comme les « paroisses » de « l'évêché » politique ? En tant que produit d'un rapport de force, la norme juridique est censée s'appliquer au sein d'un espace circonscrit. Ainsi, pour reprendre une distinction introduite par Philippe Braud²¹, va-t-il s'agir d'analyser le « mouvement de rationalisation » et le « mouvement de psychologisation » qui animent les partis politiques et qui impliquent la poursuite des objectifs qu'ils défendent sous le double aspect du respect des règles partisans (collaboration

¹⁶ M. Hauriou, « La théorie de l'institution, essai de vitalisme social », Cahiers de la nouvelle journée, 1925.

¹⁷ Santi-Romano, op.cit.

¹⁸ L. Aynes, « Le contrat, loi des parties », Cahiers du Cons. Constit., n°17, 2004.

¹⁹ J.-P. Chazal, « De la signification du mot loi dans l'article 1134, alinéa 1er du code civil », RTDC, 2001.

²⁰ P. Braud, « Du pouvoir en général au pouvoir politique », in M. Grawitz, J. Leca (dir.), *Traité de Science politique*, PUF, 1985.

²¹ P. Braud, *L'émotion en politique*, FNSP, 1996.

active des adhérents) et de l'adoption d'un comportement loyal (collaboration passive). Ces deux aspects présentent un caractère juridique, la loyauté étant façonnée par des normes intériorisées par l'intéressé.

La lecture des documents constitutifs de l'organisation et du fonctionnement des partis politiques (les statuts et règlements intérieurs) prend alors un relief qu'on leur refuse généralement. Ils nous renseignent sur « l'identité objective »²² des partis.

L'ensemble des statuts des partis politiques comporte un exorde. Pour certains, il s'agit d'avant-propos lapidaires, pour d'autres de préambules longs et détaillés.

Le préambule des statuts du PCF est certainement, et d'un point de vue historique, le plus riche des prologues partisans. Les évolutions qu'il a subies méritent d'être remarquées. D'une profession de foi révolutionnaire, justifiant un fonctionnement hiérarchisé et discipliné, on passe à une conception scientifique du monde, une méthode d'analyse de la société (statuts de 1964 jusqu'à ceux de 1976). Il ne s'agit plus de « renverser » la société capitaliste mais de la « transformer ». La dictature du prolétariat n'est plus que « temporaire », et, à partir de 1979, l'édification de la société socialiste s'exécutera par la « voie démocratique ». Depuis 1994, le « préambule » des statuts se transforme en « introduction », et son contenu est appauvri et édulcoré. Son objet est plus de justifier la pérennité d'un parti électoralement affaibli que de déterminer une philosophie de l'action politique du parti. Et si le PCF réaffirme constamment qu'il est un parti de militants, il a également un fonctionnement démocratique. Ces repères institutionnels peuvent d'ailleurs rentrer en contradiction l'un avec l'autre : comme l'écrit Marc Sadoun, « le caractère démocratique du parti peut s'exprimer aux dépens du tout, comme le montre la prétention des militants à contrôler le mandat que les parlementaires de leur parti tiennent pourtant du peuple »²³. On pourrait étendre cette « prétention » à l'ensemble des élus, locaux ou nationaux.

Cependant, le PCF a abandonné officiellement le primat du tout sur les composantes individuelles lors de son 28^{ème} congrès, qui relègue définitivement le centralisme démocratique. La « mutation » que le PCF a opérée depuis l'accession de Robert Hue au secrétariat national du PCF a fait de « l'individu » le centre des préoccupations des communistes. Les statuts reconnaissent maintenant l'autonomie de tous les communistes, et avalisent ainsi les divisions internes au parti. Mais quelle est la *tâche* des communistes quand il n'y a plus de dogmes politiques à faire respecter dans un parti tiraillé en tendances contradictoires, voire antinomiques ? Modifier le cours des choses, par la politique ou autrement. Le PCF se donne une fonction « sociétale » à côté de la fonction proprement politique et ce dédoublement conduit, in fine, à celui des *tâches* : aux « militants individus » la fonction « sociétale », aux « élus individus » la fonction politique, ceux-ci étant censés représenter ceux-là. La revendication d'autonomie des députés communistes est alors significative de l'impuissance du PCF à contrôler le comportement et l'activité de ses élus. Sous le gouvernement de Lionel Jospin, seuls les « orthodoxes » demandent la démission des ministres communistes, fidèles en cela à la théorie de la représentation qui fait des élus ou ministres les titulaires d'un mandat impératif.

A la différence du PCF, le PS, par le biais de ses « déclarations de principes », affirme au fur et à mesure de ses écritures successives sa valeur institutionnelle. Depuis sa création, le PS a adopté quatre déclarations de principes, correspondant à des étapes charnières de son existence. La première, en 1905, reflète le souci des délégués des organisations socialistes d'assurer l'unité des socialistes au Parlement, problème crucial depuis la formation du Bloc des Gauches. La deuxième, en 1946, est rédigée par Léon Blum et se révèle particulièrement riche. Défendant son projet de texte devant les congressistes, et affirmant sans équivoque « la

²² Santi-Romano, op.cit.

²³ Marc Sadoun, *De la démocratie française. Essai sur le socialisme*, Gallimard, 1993.

connexion indissoluble entre socialisme et démocratie », le leader lance : « Sans le socialisme, la démocratie est imparfaite. Sans la démocratie, le socialisme est impuissant »²⁴. Il est impuissant car, comme le précise la déclaration de principes, « la conquête des pouvoirs publics (est une) condition non suffisante mais nécessaire de la transformation sociale ». La conquête du pouvoir n'est pas la révolution, et le parti s'astreint à un objectif circonscrit à la bataille électorale. Le parti est le bras de la doctrine socialiste, dont le but dépasse l'objet de l'organisation proprement dite, à la différence du PCF qui est, lui, l'instrument de réalisation de la doctrine communiste. Le PS n'est pas un parti société et n'a pas vocation à devenir un contre gouvernement. Alors que le PCF glorifie le militant dévoué, aucune ode au militantisme n'apparaît dans ses statuts, non plus qu'en 1969 (troisième déclaration de principes qui reprend celui de l'inclusion du parti dans une perspective large d'inversion des rapports sociaux) et en 1990 (ultime déclaration de principes).

Cette dernière déclaration de principes, adoptée lors du congrès de Rennes de 1990, se borne à marquer les principales pierres qui balisent l'identité politique du PS. Ce n'est un bréviaire ni pour les militants (jamais cités), ni pour les élus. L'objet du PS est clair : conquérir le pouvoir politique par la voie démocratique, et son action est toute orientée à cette fin. Toutefois, le PS se définit comme un parti de militants dit démocratique : cette organisation est un élément majeur de promotion de l'élite gouvernante mais n'en est pas la condition²⁵. Ainsi, les élus socialistes représentent leur parti mais pas ses adhérents, contrairement au PCF. Le PS évite la contradiction dans laquelle se trouve le PCF, mais a, du point de vue institutionnel, un rôle mal repéré. A l'épreuve du pouvoir central depuis 1981, le PS reconnaît seulement en 1990 sa « situation de relative extériorité »²⁶ par rapport au pouvoir.

Le RPR ne connaissait pas ce dédoublement fonctionnel du PS par rapport au pouvoir. Au moins jusqu'en 1998 (derniers statuts du RPR), « l'amalgame entre élus et militants est assuré de la base au sommet »²⁷. Les statuts ne comportent pas de préambule ; jusqu'à la troisième mouture des statuts, adoptés en 1986, ceux-ci font référence à un « manifeste », texte circonstanciel datant de 1976. L'UMP, lors de son congrès fondateur en 2002, s'est dotée d'une « charte » annexée aux statuts, et le contenu de ce texte « est moins superfétatoire qu'il n'y paraît malgré un contenu largement incantatoire »²⁸. Il tente de définir cet « objet unificateur » censé fédérer les volontés individuelles, et contient les trois dimensions sémantiques du pouvoir politique distinguées par Philippe Braud – cf. supra²⁹.

André Passeron avait vu en le RPR « le parti d'un homme »³⁰, tant ce parti, physiquement absorbé, pourrait-on dire, par le pouvoir politique qu'il exerce, ne peut ni exercer un droit à la critique, ni être « l'aiguillon » d'un gouvernement dont il n'est pas, à la différence du PS, structurellement indépendant. La règle imposée à Nicolas Sarkozy par Jacques Chirac l'été dernier – un ministre ne peut en même temps être le chef du parti majoritaire – semble avoir fait long feu, alors que les rôles de Premier ministre et de Président du RPR ont longtemps été confondus. Le dédoublement entre leader et chef du parti remonte à 1998 (Chirac/Séguin) et était porté en germe par les statuts du RPR, dont s'est inspiré l'UMP. La prise de l'UMP par

²⁴ L. Blum, allocution à l'Assemblée nationale du PS, 24 février 1946, cité in R. Quilliot, *La SFIO et l'exercice du pouvoir – 1944-1958*, Fayard, 1972.

²⁵ C'est cette logique d'insertion dans le jeu politique des institutions de la 5^{ème} République qui amène A. Bergounioux et G. Grunberg à écrire : « C'est par l'introduction de l'élection présidentielle comme enjeu de pouvoir interne que la logique du parti de militants et celle du parti « de pouvoir » sont (...) apparues pour la première fois en contradiction ». A. Bergounioux, G. Grunberg, *Le long remords du pouvoir – Le Parti socialiste français – 1905-1992*, Fayard, 1992.

²⁶ Ibid.

²⁷ F. Borella, op. cit.

²⁸ A. Hermel, « Etude d'un parti politique français : l'UMP », *Pouvoirs* n°111, Seuil, 2004.

²⁹ Cf. *ibid.*

³⁰ A. Passeron, « Le parti d'un homme », *Pouvoirs* n°28, PUF, 1984.

Nicolas Sarkozy montre en tous cas, comme le pense Jean-François Sirinelli, que l'UMP « n'est pas un RPR ripoliné, mais une structure bien plus ample et plus complexe »³¹. Structure de superposition se muant en parti unitaire en 1998, l'UDF est avant tout un parti de conservation des postes politiques. L'aspect quantitatif importe plus que l'aspect qualitatif, d'où l'absence d'un corps doctrinal précis : il est longtemps revenu aux partis composantes d'affirmer une éventuelle identité fondatrice d'une normativité interne. De fait, le « marquage » réciproque et systématique libéraux/centristes qui a longtemps prévalu au sein de l'UDF a empêché le parti d'assurer juridiquement sa cohésion, chaque composante tentant de conserver ses positions électorales et son statut au sein de l'appareil. La solidarité électorale, seul ciment de l'UDF, s'effritera lors des élections législatives de 1997 et s'écroulera lors des élections cantonales et régionales de 1998. L'UDF en sera « réduite aux acquêts du centrisme »³² avec le départ de Démocratie Libérale (DL). A l'aune de cette période électorale, on ne peut que constater que c'est le manque de discipline interne qui a été la cause directe de l'implosion de l'UDF.

Est-ce au contraire une discipline de fer qui a motivé la scission du FN en 1998 avec la fronde des « mégrétistes » ? Selon Guy Birenbaum, le FN « fonctionne à l'excellence militante, au respect des consignes, à l'unanimité idéologique »³³. Le FN est un parti d'implantation géographique dans un premier temps, d'implantation électorale ensuite. La construction du parti s'est effectuée *ex nihilo*, et sa consolidation s'opérera progressivement. Le seul élément inamovible qui constitue la colonne vertébrale du parti, sur les plans idéologique, organisationnel et juridique est le président, Jean-Marie Le Pen. Lui seul décide d'être candidat ou non aux élections, et il peut seul imposer, contrairement aux dispositions statutaires du parti, sa fille au sein du bureau exécutif du parti, comme il avait choisi cet organe comme instance disciplinaire ayant à traiter des propositions d'exclusion des « mégrétistes »... A l'émission télévisée « Public » du 13 décembre 1998, Jean-Marie Le Pen n'avait-il pas comparé les statuts de son parti à la constitution de la Cinquième République, signifiant ainsi la primauté du chef quant à l'interprétation des textes fondateurs ?

Quels enseignements tirer de cette observation des repères institutionnels partisans ? En forme d'euphémisation, on peut souligner, comme Max Weber le faisait, que « toutes les luttes partisans ne sont pas uniquement des luttes pour des buts objectifs, mais elles sont aussi et surtout des rivalités pour contrôler la distribution des emplois »³⁴... Au-delà des victoires électorales, éphémères par définition en démocratie, les partis politiques parviennent-ils à sauvegarder leur cohésion interne et l'unité de leurs délégués au pouvoir ?

b- La défaillance des instruments

Pour apprécier le degré de cohérence et d'unité d'un parti politique, il faut donc s'intéresser aux normes qu'il édicte et la capacité des adhérents de s'y conformer. C'est ici qu'une sociologie « compréhensive »³⁵ nous aidera en tant qu'outil pour appréhender le phénomène juridique partisan dans sa globalité, et nous permettre ainsi de mieux comprendre les partis politiques.

Les statuts, règlements intérieurs et autres textes formalisant la dimension normative du droit partisan – dont les discours pour certains d'entre eux – constituent la matière première de cette analyse, en nous souvenant, comme Michel Offerlé, que « pour tous les partis, s'arrêter

³¹ Interview au Figaro, 16-17 novembre 2002.

³² Le Monde, 28 novembre 1998.

³³ G. Birenbaum, *Le Front national en politique*, Balland, 1992.

³⁴ M. Weber, *Le Savant et le politique*, Plon, 1959.

³⁵ Voir à ce propos P. Lascombes, E. Serverin, « Le droit comme une activité sociale : pour une approche weberienne des activités juridiques », *Droit et Société*, n°9, LGDJ, 1988.

aux statuts et à l'organigramme serait faire preuve d'une singulière cécité sociologique »³⁶. Au-delà des niveaux d'organisation et de l'agencement des organes des partis – qui rendent déjà compte d'un « aspect partiel » du phénomène partisan selon Pierre Avril –, ces textes renseignent, imparfaitement certes car « chaque acteur entre en situation avec son corps de règles de référence »³⁷, sur l'environnement cognitif des partis politiques.

Il s'agit ici d'étudier les systèmes d'interaction nés de la lutte pour le pouvoir et pour la conservation ou l'acquisition de postes rémunérés, à travers les pouvoirs de décision individuelle mis en œuvre par les partis. Comme le signalait Mohammed Rechid Kheitmi dans sa remarquable thèse, en étudiant les rapports réciproques entre parti politique et ses membres, « un parti ne se différencie profondément des autres que par sa philosophie et son programme politique. Les différences sont déjà moins nettes quant aux structures et, pour ce qui est des rapports des divers partis avec leurs adhérents, elles s'atténuent sensiblement, s'effacent même dans certains cas »³⁸.

L'acceptation des principes, du programme, des statuts du parti, la participation au fonctionnement du parti à travers le militantisme, le régime des cotisations, l'acceptation et l'exécution des décisions prises par le parti sont autant d'éléments qui illustrent la vigueur dudit parti, donc son *efficacité*. De ce point de vue, il est remarquable de constater que les partis politiques ne prévoient plus guère de procédure d'adhésion individuelle fondée sur une acceptation formelle et plus ou moins solennelle des différents éléments identitaires du parti. Lors de la formation de l'UMP, les fichiers du RPR ont été automatiquement transférés au nouveau parti, et certains sympathisants se découvraient adhérents du nouveau parti, sans avoir effectué aucune démarche en ce sens... Par ailleurs, la double appartenance n'est pas systématiquement interdite, sauf dans les partis de gauche et au FN. Des personnes morales (associations, autres partis ou groupements politiques) peuvent adhérer aux partis de droite. Et, d'une manière générale, le fonctionnement du parti reste toujours mystérieux pour ses adhérents : la remise des statuts à chaque nouvel adhérent n'est pas systématique, la presse interne a, dans l'ensemble, une périodicité assez élastique et l'invocation du droit de chaque adhérent à participer à la direction générale du parti par l'intermédiaire du droit de discussion ou du droit de vote semble pour le moins incantatoire...

Le militantisme statutaire s'affaiblit inexorablement. Si les partis de gauche demandent à chaque adhérent d'être militant associatif ou syndical, cette obligation est peu respectée. L'UDF a longtemps laissé le soin à ses composantes de définir la relation entre l'adhérent et son parti politique³⁹. Le RPR est un parti qui a longtemps négligé l'encadrement de ses militants, préférant celui de ses élus. Seul le FN semble s'attacher à demander à ses adhérents un militantisme sans faille, et se préoccupe de développer régulièrement des activités partisans (formation, distributions, contacts réguliers avec les citoyens « captifs », rendez-vous conviviaux), militantisme dont l'importance a été maintes fois soulignée par des enquêtes journalistiques.

Pourtant, avec l'introduction de procédés de désignation directe des dirigeants au sein des partis politiques, la participation des adhérents devient un élément de légitimation recherché. Ainsi Philippe Séguin, candidat à sa propre succession à la présidence du RPR en 1998, fixait-il un seuil de participation à l'élection de 70%. La désignation militante du Président est une des dispositions statutaires que Michèle Alliot-Marie exigera de voir reprise dans les statuts de l'UMP. Et moins de 29% des adhérents auront participé à l'élection à la présidence d'Alain

³⁶ M. Offerlé, « Transformation d'une entreprise politique : de l'UDR au RPR (1973-1977) », Pouvoirs n°28, op.cit.

³⁷ P. Lascoumes, E. Serverin, op.cit.

³⁸ M.-R. Kheitmi, *Les partis politiques et le droit positif français*, LGDJ, 1964.

³⁹ Sur l'UDF jusqu'aux statuts de 1998, voir A. Massart, *L'Union pour la Démocratie française (UDF)*, L'Harmattan, 1999.

Juppé, en 2002... Si cette règle existe au sein du PS depuis plus longtemps, elle a en outre été appliquée pour la désignation du candidat PS à l'élection présidentielle de 1995⁴⁰. Dans un autre registre, le PS a fréquemment recours au vote direct des militants pour adopter des textes d'orientation politique, élaborés par des conventions nationales. Le point d'orgue de cette méthode de gouvernement direct a été la consultation des adhérents à propos du projet de traité instituant une Constitution européenne, aboutissant à un écartèlement institutionnel du parti et au risque de son explosion, rejetant deux clans inconciliables : les tenants du respect du vote des adhérents et les réfractaires, refusant de s'aliéner leur électorat.

Ces procédés de légitimation directe semblent être la seule forme de subsistance de la participation militante au fonctionnement du parti, participation qui s'appauvrit inexorablement⁴¹. Est-ce un signe de décrépitude pour un parti que de prévoir, outre les instances de réunions sur une base territoriale ou socioprofessionnelle, l'existence de sections « générationnelles » ou « sur le réseau Internet » (article 6, al. 2 des statuts de l'UMP)⁴² ?

Le régime des cotisations, pourtant seul mode de financement privé des partis politiques au terme de la loi, est très largement laxiste, et le non-versement de la cotisation au parti, notamment celle de l'élu, n'est en général pas sanctionné.

L'acceptation et l'exécution des décisions prises par le parti sont les deux problèmes cruciaux auxquels sont confrontées les organisations partisans, et constituent la pierre d'achoppement de leur régime disciplinaire. La recomposition récente du secrétariat national du PS, avec l'éviction tardive de Laurent Fabius et des siens, en est le dernier exemple.

Avec des nuances plus ou moins prononcées, l'ensemble des partis se revendiquent comme des structures démocratiques. Les procédures de vote ont théoriquement une large place en leur sein. Même si, comme l'a montré François Bourricaud à partir des travaux de Lippitt et White, « la cohésion des groupes placés sous commandement autoritaire (est) aussi forte que celle des groupes fonctionnant en régime démocratique »⁴³, les partis agréent la technique de la discussion collective grâce à laquelle le groupe partisan assure son autodétermination : on peut y voir un signe de l'autonomie de l'ordre juridique partisan. Respecter les décisions qui correspondent à la volonté librement consentie des adhérents est donc consubstantiel à la préservation d'un ordre partisan démocratique.

Si cette prétention démocratique ne constitue bien souvent qu'un paravent destiné à renforcer à l'intérieur des partis la légitimité de leur leader, la procédure électorale est utilisée pour dégager une majorité et une minorité au sein du groupe après avoir recueilli l'avis de tous, ce qui signifie « que tout le monde est également qualifié pour traiter des problèmes qui ne peuvent être réservés à quelques-uns, tenus pour éminents en raison de leurs compétences ou de leurs mérites »⁴⁴.

La non-acceptation du vote – ou de son issue – est donc révélatrice d'un mode de fonctionnement non démocratique du parti, alors que l'ensemble des partis prévoient statutairement, à des degrés divers, des élections référendums⁴⁵ et des élections désignations en leur sein. Il est des situations où le vote a lieu alors qu'il n'est pas prévu : c'est le vote indicatif. Ce procédé est significatif de la difficulté qu'éprouvent les partis à faire exécuter leurs décisions. Dans ce cas, l'instance compétente se décharge de sa fonction de choix et se

⁴⁰ Cette procédure, prévue dans les statuts, n'a joué ni en 1981 et en 1988, où la candidature de Michel Rocard n'avait été annoncée qu'à titre conditionnel, si François Mitterrand n'était pas lui-même candidat.

⁴¹ Dans ce sens, voir C. Ysmal, « Transformation du militantisme et déclin des partis », in P. Perrineau (dir.), *L'engagement politique, déclin ou mutation*, Presses de Sciences Po, 1994.

⁴² Sur la question de la pression exercée par les nouveaux vecteurs d'opinion sur les formes classiques d'expression partisane, voir l'article de Raphaëlle Bacqué dans *Le Monde* daté du 7 juin 2005.

⁴³ F. Bourricaud, *Esquisse d'une théorie de l'autorité*, Plon, 1961.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Au sens où il s'agit de procédures directes permettant au groupe de définir sa volonté, de faire connaître ses préférences, comme lors des congrès où les adhérents et leurs délégués tranchent la ligne politique de leur parti.

contente de ratifier le choix des adhérents... en évitant de se laisser lier par cette indication. Ce procédé peut s'avérer dangereux, car l'instance compétente perd de son autorité, et les protagonistes peuvent ne pas accepter l'issue d'un vote non statutaire... Le PS en fait en ce moment la cruelle expérience, d'autant plus ravageuse que la réanimation des réflexes de courants depuis l'éviction de Lionel Jospin de la course présidentielle illustre la difficulté d'imposer la logique majoritaire dans un parti structurellement bâti sur la représentation proportionnelle... La droite n'est pas en reste : l'élection présidentielle de 1995, marquée par un duel intra partisan au sein du RPR, avait rendue caduque la tentative de constitution de « primaires », sorte d'aveu d'impuissance pour désigner le candidat à la magistrature suprême revenant à nier la différence entre les adhérents et les sympathisants, ceux du « dedans » et ceux du « dehors » et donc à nier l'existence même du parti.

Les assemblées des partis politiques pratiquent largement le vote délégation en dehors du cadre statutaire qui correspond à une organisation bureaucratisée. Comme l'explique François Bourricaud, « lorsque la discussion atteint un degré de technicité qui rebute une partie de l'auditoire, des « commissions spécialisées » s'instituent spontanément, entre les mains desquelles est délégué le pouvoir de discuter l'affaire au fond et de préparer des résolutions »⁴⁶. Pour le psycho socioanalyste, la naissance de tels sous organes est l'apanage des groupes les moins organisés « chaque fois qu'une difficulté surgit, qui donne aux individus compétents l'occasion de se faire reconnaître comme des spécialistes et de se voir confier des tâches où leur mérite trouve un emploi »⁴⁷. Mais l'apathie militante s'accommode mal d'un appel incessant à la prise de décision ou à la délégation de responsabilités...

La typologie des pouvoirs partisans laisse apparaître un droit partisan relativement pauvre et pour le moins flexible. Il n'est pas le signe d'une efficacité structurelle des partis politiques : le faible nombre de règles mobilisables par les partis envers leurs adhérents n'est que le produit d'une normativité défailante. Ainsi, le profil de l'adhérent fidèle et loyal est celui du militant qui n'attend pas grand-chose de son parti, et qui accepte pleinement l'ingratitude de son statut. L'adhérent insatisfait partira. La troisième voie serait la protestation, comme l'avait posé Hirschmann. Ce comportement critique pourra amener le parti à actionner son pouvoir disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire des partis est théoriquement protéiforme, c'est-à-dire qu'il ne se réduit pas à l'action électorale des partis. Pourtant, seul le FN semble encore concerné par une discipline propre au « parti totalitaire » décrit par Maurice Duverger. Le PCF ne sanctionne plus depuis longtemps ses adhérents pour « comportement fractionniste » ou « travail de groupe », et le PS ne connaît plus des conflits portant sur des « actes ou conduites de nature à porter gravement préjudice au parti »... Les sanctions dans ces domaines sont bien souvent de simples rappels à l'ordre solennels, n'impliquant qu'une sanction « morale ».

La justice des partis politiques est remarquable par sa faible institutionnalisation et la relégation de plus en plus systématique des instances statutairement chargées de veiller à sa mise en oeuvre. L'efficacité de ces commissions est variable : leur composition a souvent pour effet de bloquer la prise de décision, les règles garantissant l'indépendance de leurs membres sont inexistantes, leur champ d'action est relatif... En fait, et d'une manière générale, les problèmes de discipline partisane se posent surtout par rapport aux candidatures à des élections politiques, voire par rapport aux élus du parti. Ainsi, les décisions de cet ordre relèvent souvent de l'échelon national du parti, composé de dirigeants ayant une légitimité électorale, qui prendront des mesures au cas par cas... quand les commissions ne sont pas simplement écartées en cas d'urgence où la décision sera prise par le Président du parti, à titre conservatoire. Les adhérents, candidats dissidents de leur parti lors d'élections, sont en

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

général exclus ou suspendus par l'instance de direction nationale du parti. Ainsi, la Commission exécutive de l'UMP a été amenée, le 25 mai 2004, à exclure plusieurs membres du parti, dont trois membres du Bureau politique, candidats sur des listes non investies par la formation (régionales et européennes). Seront exclus le député de Loire-Atlantique Michel Hunault (qui démissionnera du groupe UMP pour adhérer au groupe UDF), Annick du Roscoät (présidente du CNI, « personne morale associée » à l'UMP), Sylvie Rouiller-Perrin, candidate sur la liste de Philippe de Villiers en Ile-de-France et Patrice Hernu, numéro un sur la liste de Charles Pasqua dans le Nord-Ouest. La Commission exécutive avait également statué sur le cas de la députée de la Moselle Mari-Jo Zimmermann qui s'était « mise en congé » de son parti après s'être portée candidate aux élections régionales en Lorraine sur une liste dissidente. Après avoir pris acte de sa décision, la Commission a constaté que, de ce fait, elle n'était plus membre de l'UMP... Mais la députée préside toujours la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale...

En dehors des cas électoraux, les partis ne sanctionnent plus guère les déviances de leurs adhérents, *a fortiori* si ceux-ci détiennent un mandat électoral. Les derniers litiges relatifs au non respect de la position nationale du parti ayant donné lieu à des sanctions effectives remontent à la première guerre du Golfe... Le 12 janvier 1991, onze parlementaires socialistes violent la discipline de vote sur la déclaration gouvernementale engageant la France dans les opérations militaires contre l'Irak : sept députés et trois sénateurs avaient voté contre, un député s'était abstenu et un député européen (Max Gallo) avait publiquement, et à plusieurs reprises, affiché son hostilité à la guerre. Le 17 janvier 1991, le bureau exécutif du PS se réunit et entérine la sanction prise à titre conservatoire par le Premier Secrétaire Pierre Mauroy, sur demande expresse du Président de la République, à l'encontre des douze parlementaires (« suspension de délégations »), et transmettra le dossier au comité directeur du 2 février qui décidera ou non de traduire les réfractaires devant la convention nationale, seule habilitée à sanctionner les parlementaires du parti (article 11-12 des statuts adoptés par le comité directeur du 17 juin 1990 suite au congrès de Rennes). Le comité directeur a traduit les douze parlementaires devant la convention nationale des 6 et 7 avril 1991, en lui proposant de confirmer la sanction pour huit d'entre eux jusqu'à la fin de la session parlementaire et de la prolonger jusqu'au prochain congrès, initialement prévu en juin 1992, pour les quatre autres, « coupables, à ses yeux, d'avoir persisté publiquement dans leur indiscipline »⁴⁸. La convention se montrera clémentine pour Julien Dray, Jean-Luc Mélenchon, Roland Carraz et Max Gallo : la sanction sera prolongée jusqu'à la convention du PS de l'automne 1991 au lieu de l'éteindre lors du congrès qui allait se tenir quelques mois plus tard... En effet, comme une « suspension temporaire de toute délégation comporte, pour l'adhérent qui est frappé de cette peine, l'interdiction d'être candidat du parti » (article 11-6 des statuts), les élus en cause n'auraient pu valablement poser leur candidature aux élections locales de 1992, étant donné que ces candidatures étaient, en tout état de cause, ratifiées par la convention d'automne... Toutefois, les sanctions prononcées ont eu un effet pratique. Les parlementaires ainsi sanctionnés ne pouvant plus représenter le parti et ne pouvant plus parler ou écrire en son nom ou occuper un poste (fonction ou délégation), les responsabilités qu'ils exerçaient au sein de leur groupe parlementaire leur ont été retirées. Par symétrie, la pusillanimité du PS à l'égard des parlementaires socialistes tenants du « non » au référendum du 29 mai 2005 ne peut qu'étonner. Il est vrai qu'avec l'écclatement de la majorité dû au ralliement d'une partie des fabiusiens au « non », le Premier secrétaire ne disposait plus du soutien nécessaire au sein des instances compétentes en matière de sanctions disciplinaires...

Mais si un parti peut exclure un député pour indiscipline, « cette mesure ne concerne que son appartenance à l'association privée qu'est le parti, et elle est sans effet sur la situation

⁴⁸ Le Monde, 6 avril 1991.

parlementaire de ce député tant que les membres de son groupe n'auront pas eux-mêmes pris la décision de l'exclure de leurs rangs »⁴⁹. Ainsi les partis chercheront à obtenir la démission plutôt que de soumettre la radiation au groupe entier. C'est en ce sens que Pierre Mauroy, Premier secrétaire et Jean Auroux, président du groupe à l'Assemblée, agiront pour obtenir le départ de Jean-Michel Boucheron en 1990, et la même méthode sera utilisée par l'UMP, au plus haut niveau, pour se débarrasser de Didier Julia... La radiation sera plus l'avalisation d'un fait accompli : Patrick Balkany, exclu du RPR et battu en 1995 aux élections municipales de Levallois-Perret par Olivier de Chazeaux, condamné en appel le 30 janvier 1997 pour prise illégale d'intérêt (deux ans d'inéligibilité) sera radié du groupe RPR à l'Assemblée le 5 février 1997⁵⁰. Mais François Guillaume, exclu du RPR le 17 février 1998 pour mener une liste dissidente aux élections régionales de 1998 en Meurthe-et-Moselle, ne sera pas radié du groupe RPR. Il siège actuellement au sein du groupe UMP, et se distingue toujours par ses votes personnels. La dissidence sera plus facilement oubliée en cas de victoire électorale de l'indiscipliné...

Conclusion

La mobilisation du droit des partis politiques emprunte les travers des ordres, peu institutionnalisés, qui le fondent. Ce droit, dépendant d'un environnement immédiat peu efficient et d'une conjoncture politique par nature instable, s'en trouve affaibli. Subordonnée à la légitimité démocratique des élus, la légalité partisane avalise l'observation faite par Roberto Michels selon laquelle les partis développent une tendance oligarchique qui se singularise par l'identification du parti en ses élus. Cette donnée est tellement intériorisée que la plupart des analystes mesurent l'importance d'un parti au nombre des élus qu'il compte. *Justum enim est bellum quibus est necessarium, et pia arma ubi nulla nisi in armis spes est* : La guerre est juste pour ceux à qui elle est nécessaire et les armes saintes pour ceux qui ne peuvent plus trouver d'espoir qu'en elles. Cette phrase célèbre de Machiavel dans le *Prince* pourrait être une parabole de l'organisation des partis politiques : Comme il revient au gouvernant de sauver son royaume, par quelque moyen que ce soit, reléguant l'idéologie au rang des illusions des sujets du royaume, il revient à l'écu de se sauver lui-même, et son parti par la même occasion, puisque l'idéologie les fuit. Se développe alors une forme d'adhésion partisane sans aucune implication, ce qui, comme le pense Anne Muxel, « risque de vider l'engagement de tout son sens »⁵¹ et signifier, à terme, la dégénérescence des partis politiques en des clubs de supporters. Dans ces conditions, comment ne pas craindre une déstabilisation de notre régime politique ?

⁴⁹ P. Avril, J. Gicquel, *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1996.

⁵⁰ Réélu député-maire de Levallois-Perret en 2002, Patrick Balkany siège actuellement parmi les non-inscrits...

⁵¹ Voir Le Monde, 23 et 24 janvier 2005.